

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 JUILLET 2019.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Cédric MAILLAERT,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

Excusés : Madame Sophie AGAPITOS, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20 heures 09 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2019.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 25 juin 2019.

Madame Laura SADIN, Conseillère communale, entre en séance et participe au vote.

2. VOIRIE

2.1. Application du Décret Voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction de 5 habitations à front de la rue de Fontigny – Création d'un trottoir le long de la parcelle concernée par la demande et cession de terrain.

LE CONSEIL,

- * Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- * Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;
- * Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;
- * Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;
- * Vu la demande de permis d'urbanisme PU 19/015, introduite, en date du 12/03/2019, par Mr et Mme de WASSEIGE – EVERARD de HARZIR, demeurant rue Fontenelle, n° 20 à 1350 Orp-Jauche (Marilles) visant la construction groupée de 5 habitations unifamiliales sur un bien sis à front de la rue de Fontigny à Orp-Le-Grand et cadastré 1^{ière} Division, Orp, Section B, n° 269 N et 269 P ;
- * Vu l'article D.IV.54 du CoDT qui permet à l'autorité compétente de subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer dans le respect du principe de proportionnalité ;
- * Considérant que le terrain concerné par la demande est situé à front de la rue de Fontigny (chemin n° 5 de l'Atlas des Chemins d'Orp-Le-Grand), voirie communale à double sens, d'une largeur de 6 m selon l'Atlas précité et d'une largeur réelle de circulation d'environ 4.40 m (en comptant les filets d'eau) ;
- * Considérant que s'il n'est pas souhaitable d'élargir la zone de circulation afin de conserver le caractère local de la rue et limiter naturellement la vitesse de circulation, il est néanmoins opportun d'imposer la création d'un trottoir le long de la parcelle concernée et ce afin d'assurer la sécurité des piétons et de pouvoir y installer les réseaux techniques nécessaires dans le cadre du projet d'urbanisme dans lequel s'inscrit la modification de voirie sollicitée ;
- * Vu le plan dressé par le Géomètre Grégoire-Henri LEFEBVRE en date du 15/04/2019 ;
- * Considérant que la modification de voirie sollicitée vise la création d'un trottoir de 1.2 m de largeur bordant la partie carrossable de la voirie, dont le revêtement est prévu en pavés de béton gris ;
- * Considérant que le projet prévoit la cession gratuite à la Commune de l'emprise mentionnée au plan précité, d'une superficie de 36 ca ;

- * Considérant que le projet d'acte de cession devra être approuvé ultérieurement par le Conseil communal ;
- * Vu l'enquête publique qui a été réalisée du 23/05/2019 au 21/06/2019, conformément au décret voirie précité ;
- * Considérant qu'un certificat de publication a été rédigé en date du 24/06/2019 ;
- * Considérant qu'un procès-verbal de clôture a été dressé en date du 24/06/2019 ;
- * Considérant qu'une réclamation écrite a été transmise, par courrier électronique daté du 05/06/2019, dans le cadre de ladite enquête ;
- * Considérant que ce courrier fait part d'une opposition formelle au projet de 5 maisons visé à la demande de PU 19/015 aux motifs suivants :
 - *Le projet ne cadre pas avec le quartier résidentiel de maisons 4 façades dans lequel il s'inscrit ;*
 - *Le « bétonnage » à outrance de la terre ;*
 - *L'élargissement des trottoirs alors que des bacs à fleur sont demandés pour réduire la vitesse dans la rue ;*
 - *L'insuffisance de des égouts qui ne pourront absorber les quantités d'eau usées ;*
 - *Le fait que 2 voitures par maison à construire se retrouveront sur la voie publique ;*
 - *Le projet est situé dans une zone à risque d'inondations ;*
 - *La route qui vient d'être refaite sera détériorée par les nouveaux raccordements et le trafic de chantier engendrés par le projet ;*
 - *Se limiter à la construction de deux maisons 4 façades ;*
- * Considérant, qu'en date du 25/06/2019, Maître Jean-François BOURLET, avocat, conseil de Mr Jean-Pierre LIBIOL, Mr et Mme MASSON-BOUX, Mr et Mme DELBRASSINE-VAN WAYENBERGH, Mme Marianne WERY, propriétaires et résidents d'immeubles situés rue de Fontigny à Orp-Jauche, a transmis, par voie électronique, un courrier en réaction à l'enquête publique précitée ; que le contenu de ce courrier fait part des éléments suivants :
 - *Le courrier transmis aux riverains des parcelles concernées par l'enquête publique relative à la modification de voirie dont question est daté du 06 juin 2016 ; que les plus expresses réserves sont formulées quant à la recevabilité de la procédure ;*
 - *Les raisons d'être et l'opportunité du dossier voirie dont question ne résultent que de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction groupée de cinq habitations unifamiliales sur les parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section B, n° 269 N et 269 P ; que la demande d'élargissement ne trouve son utilité que dans le programme défini à ladite demande de permis ;*
 - *Les clients de Me BOURLET ont déjà fait savoir verbalement leur opposition à cette demande de permis ; que cette contestation est réitérée ;*
 - *La nécessité de pouvoir consulter le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par Mr et Mme de WASSEIGE – EVERARD de HARZIR pour la construction groupée de 5 habitations unifamiliales ;*
- * Considérant, concernant l'inexactitude de la date de rédaction du courrier d'information de la tenue d'une enquête publique aux riverains concernés par la présente demande de modification de voirie, que s'agissant d'une erreur matérielle, celle-ci ne peut remettre en cause la régularité de l'enquête publique précitée dès lors que les courriers en question ont été envoyés aux intéressés par courriers recommandés datés du 16/05/2019, cachet de la Poste faisant foi ;
- * Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par les demandeurs et l'auteur de projet dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme en lien avec la présente demande de modification de voirie portant sur la création d'un trottoir nécessitant l'élargissement de l'assiette de la voie publique ;
- * Considérant que le conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement au motif qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;
- * Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
- * Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;
- * Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
- * Considérant que la création du trottoir prédécrit vise précisément à faciliter et sécuriser la circulation des piétons ; qu'en effet, l'intervention projetée ne porte pas sur l'élargissement de la

partie carrossable de la voirie puisqu'elle vise exclusivement la création d'un trottoir d'1.2 m de largeur à mettre en œuvre sur l'un des côtés de la voirie au droit du projet d'urbanisme sollicité pour construire des maisons sur le bien ;

* Considérant que cette intervention n'est donc pas susceptible d'induire une augmentation de la vitesse dans la rue de Fontigny, comme le craignent les réclamants ;

* Considérant que ledit trottoir constitue en effet une charge d'urbanisme qui sera imposée aux titulaires du permis d'urbanisme introduit concomitamment à la présente modification de voirie ; qu'il est en effet lié à cette demande mais n'est par contre pas directement dépendant du programme urbanistique visé par cette demande de permis ;

* Considérant, en effet, que le 26 juin 2018, le Conseil communal a décidé d'approuver le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Commune d'Orp-Jauche qui, dans sa fiche action 5.1.2, intitulée « Développement de la mobilité douce », propose de développer les modes de déplacements alternatifs tels que le vélo et la marche à pieds ;

* Considérant que l'objectif de cette action est de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes, et d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

* Considérant que la 1^{ère} étape de cette sécurisation des déplacements des piétons est de pouvoir offrir aux citoyens des trottoirs qu'ils puissent emprunter en toute sécurité ;

* Considérant qu'à certains endroits de l'entité, et notamment dans la rue de Fontigny, les piétons doivent marcher sur la voirie en raison du fait que soit les trottoirs ne sont pas continus, soit les trottoirs sont inutilisables, soit les trottoirs sont inexistantes ;

* Considérant que le Conseil estime qu'il convient, vu le développement du terrain à urbaniser le long de la rue de Fontigny, de mettre en pratique le Plan d'action susmentionné et donc de prévoir l'aménagement d'un trottoir à usage des piétons à cet endroit ;

* Considérant que le projet faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme en charge de laquelle le trottoir dont question constitue une charge, prévoit 3 emplacements de parcage pour chacune des 5 maisons projetées (un emplacement en car-port et 2 emplacements à l'air libre, l'une devant le car-port, l'autre devant les maisons) ;

* Considérant dès lors que la remarque des réclamants portant sur l'encombrement de la voirie par les véhicules issus des occupants des maisons du projet est infondée ; que par ailleurs, la problématique du parcage sera spécifiquement étudiée dans l'instruction du volet urbanisme sollicité par les demandeurs ;

* Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau ;

* Considérant que le bien est situé en zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ; que la valeur de l'aléa à l'endroit du projet est « très faible » ;

* Considérant que les emplacements de parcage susmentionnés seront réalisés en dolomie ; que le trottoir à créer est, quant à lui, prévu en pavés de béton ;

* Considérant que ces choix de revêtements (semi-perméables) permettent de limiter l'imperméabilisation de la parcelle visée par le projet et par là même limiter les flux d'eau de pluie en voirie ;

* Considérant, en outre, que la suffisance de l'égouttage au regard du projet d'urbanisme susmentionné sera analysée dans le cadre de la procédure liée à la demande y relative, celle-ci étant actuellement en cours d'instruction ;

* Considérant que dans ce cadre, l'avis de diverses instances a été sollicité ; que ces avis permettront au Collège communal de se prononcer sur ladite demande en toute connaissance de cause ;

* Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis, de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

* Considérant, à ce propos, qu'il convient dès lors d'imposer aux demandeurs de prendre intégralement en charge la fourniture et la pose, dans les règles de l'art, des pavés de béton prévus en revêtement du trottoir à créer ;

* Considérant, de surcroît, que toutes les extensions des réseaux nécessaires à la viabilisation des futures habitations devront également intégralement être prises en charge par les titulaires du permis d'urbanisme y relatif une fois ce dernier délivré ;

* Considérant que, comme lors de tout chantier ayant un impact sur la voirie, des dispositions de maintien d'une circulation correcte pour les riverains sera étudiée afin de limiter les désagréments

durant le chantier ; que les réfections des revêtements seront à charge des titulaires de permis sous la surveillance et le contrôle du Service Communal des Travaux ;

* Considérant par ailleurs, que des dispositions devront être prise durant les phases de chantier pour assurer le maintien d'une circulation correcte pour les riverains et limiter les désagréments durant le chantier ;

* Considérant, pour le surplus des remarques portant sur le principe de la construction de 5 maisons sur le bien, que celles-ci seront examinées dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme en cours ; qu'elles sont, en effet, hors propos dans le cadre de la présente procédure en application du Décret voirie dès lors qu'elles ne se rapportent pas audit trottoir ;

* Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal au regard des objectifs précités, une autorisation peut adéquatement être délivrée, la création du trottoir en question ayant une réelle utilité pour le quartier en constante expansion puisqu'il est destiné à assurer la sécurité et la facilité de déplacement des usagers faibles que sont les piétons et les riverains du projet ; que le trottoir à créer participe au renforcement du maillage pour ces usagers ; qu'il assure la salubrité et la propreté de ce cheminement ;

* Sur proposition du Collège communal ;

* Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la création d'un trottoir de 1,2 mètres longeant la rue de Fontigny, à front du bien cadastré 1^{ière} Division, Orp-Le-Grand, Section B, n° 269 N et 269 P sollicitée par Mr et Mme de WASSEIGE – EVERARD de HARZIR, en lien avec une demande de permis d'urbanisme visant la création de 5 habitations et ce SOUS RESERVE de :

- Respecter les plans relatifs à ces aménagements ;
- Prendre en charge la réalisation complète de ces aménagements ;
- Prévoir la pose des pavés de béton selon les règles de l'art et sous le contrôle du Service Communal des Travaux ;
- Prendre en charge l'équipement complet du terrain qui le longe sur base de devis à réaliser auprès des régies distributrices (eau, électricité, éclairage, télédistribution) ou des instances compétentes (égouttage) ;

Article 2 : De marquer son accord sur l'acquisition, à titre gratuit, de l'emprise de ce trottoir uniquement si le permis d'urbanisme PU 19/015 portant sur les parcelles cadastrées 1^{ière} Division, Orp-Le-Grand, Section B, n° 269 N et 269P et visant la création de 5 habitations, est délivré.

Article 3 : De déclarer cette acquisition d'utilité publique.

Article 4 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer les demandeurs par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

3. COMPTABILITE.

3.1. Approbation d'une convention relative à l'octroi d'un prêt remboursable en faveur de l'asbl RFC Orp-Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant la demande formulée par Monsieur De Nayer, Président de l'asbl R.F.C. Orp-Noduwez, relative à l'octroi, par la Commune, d'un prêt remboursable en faveur du club de football ;

*Considérant que cette aide financière apparaît nécessaire pour reconstruire un fonds de roulement au sein de l'asbl et ainsi payer certains fournisseurs pour lesquels une dette est constatée ;

*Considérant, par ailleurs, les investissements réalisés par la Commune pour améliorer les infrastructures mises à disposition du R.F.C. Orp-Noduwez ;

*Considérant la volonté du Collège communal de soutenir le club sportif en octroyant une avance de trésorerie limitée et fixée à 3.000,00 € ;

*Considérant que ce prêt remboursable octroyé à l'asbl R.F.C. Orp-Noduwez sera également garanti par Monsieur De Nayer qui accepte de se porter caution à titre personnel ;

*Considérant, toutefois, que cette avance de trésorerie nécessite l'établissement d'une convention entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl R.F.C. Orp-Noduwez ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 3.000,00 € a été prévu à l'article 764/820-51 du budget extraordinaire 2019 lors de la 1^{ère} modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 25 juin 2019 ;

*Considérant par ailleurs que les mensualités relatives au remboursement de ce prêt seront imputées à l'article 764/870-01 du budget ordinaire des exercices 2019, 2020 et 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl R.F.C. Orp-Noduwez et relative à l'octroi d'un prêt remboursable de 3.000,00 € telle que reprise ci-dessous

« CONVENTION »

« La présente convention concerne l'octroi d'un prêt remboursable entre les parties contractantes suivantes:

1) **La Commune d'Orp-Jauche**, dont la Maison communale est établie au n°1, Place Communale à 1350 Orp-Jauche représentée par Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 2 juillet 2019 ;

Ci-après dénommée le « Prêteur » ;

2) **L'asbl « Royal Football Club Orp-Noduwez », en abrégé R.F.C. Orp-Noduwez**, dont le siège social est situé rue Joseph Jadot 61 à 1350 Orp-Jauche, représentée par Pierre DE NAYER, en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommée « l'Emprunteur » ;

Ci-après dénommées les « Parties » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Considérant les difficultés financières actuellement rencontrées par l'asbl R.F.C. Orp-Noduwez ;*

**Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir l'asbl par l'octroi d'un prêt remboursable de 3.000 euros ;*

**Considérant que le Président de l'asbl, Monsieur De Nayer, s'est porté garant en cas de non-respect des engagements par le R.F.C. Orp-Noduwez ;*

**Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'établir une convention relative à l'octroi de ce prêt remboursable et d'en définir les conditions ;*

Article 1^{ier} – OBJET DE LA CONVENTION

Le Prêteur prête à l'Emprunteur, qui accepte, un montant de 3.000 euros. Cette somme est mise à disposition de l'Emprunteur dès l'approbation de la modification budgétaire communale par les autorités de Tutelle. Le paiement s'effectuera sur le compte bancaire suivant :

BE13 0682 4525 6039

R.F.C. Orp Noduwez

Rue Joseph Jadot 61

1350 Orp le Grand

Article 2 – Modalités et Durée

Ce prêt est consenti sans intérêt pour une période déterminée venant à échéance en décembre 2021. Il ne sera pas reconduit tacitement.

Article 3 - Remboursement

Le prêt est remboursable en 28 mensualités dont la 1^{ère} mensualité est fixée au mois de septembre 2019. L'Emprunteur est autorisé à effectuer des remboursements anticipés d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues.

Article 4 - Garantie

Le présent prêt est assorti d'une caution portant sur un montant de 3.000 euros et qui, comme le prévoit la loi, fait l'objet d'un acte spécifique.

Article 5 – Divers

La présente convention sortira ses effets entre les parties mais aussi à l'égard de leurs successeurs ou des cessionnaires de tout ou partie de leurs droits et obligations.

L'Emprunteur s'engage à ne pas céder ou transférer les droits et obligations résultant de la présente convention à un ou plusieurs tiers sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

La présente convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplace et annule toute déclaration verbale ou tout écrit préalable s'y rapportant.

Aucun manquement, ni aucun retard de l'une des parties à exercer tout ou partie des droits découlant de la présente convention ne pourra entraîner la renonciation à ce droit, à un exercice futur de celui-ci ou à l'exercice de tout autre droit. Aucune renonciation ne peut être invoquée si elle n'a été exprimée par écrit.

Toute modification de la présente convention ne pourra être faite que par écrit, par accord des parties.

Toute notification réalisée dans le cadre des présentes devra être adressée par courrier recommandé au siège social des parties tel que mentionné ci-dessus.

Article 6 - Loi applicable et tribunaux compétents

- a. Le présent Contrat est régi par le droit belge et sera interprété conformément au droit belge.*
- b. Les Parties conviennent que tout désaccord ou différent relatif au présent Contrat sera, préalablement à une action en justice, soumis à une concertation amiable.*
- c. Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront seuls compétents en cas de litige découlant du présent Contrat. »*

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'asbl R.F.C. Orp-Noduwez ;
- Au Directeur financier pour information.

La séance est levée à 20 heures et 56 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,
